

Direction Départementale des Territoires

Metz, le 20 Décembre 2019

Service Aménagement Biodiversité Eau Police de l'Eau

La responsable de l'unité police de l'eau,

Affaire suivie par delfina.de-magalhaes@moselle.gouv.fr 03 87 34 34 22

à

Monsieur le Directeur DELT AMENAGEMENT 9A Rue St Léon IX 57850 DABO

Objet:

Dossier de déclaration concernant la création d'un lotissement « Le Breuil III» à Sainte-

Marie-aux-Chênes Accusé réception

PJ:

Récépissé de déclaration

Ref:

DDM\Dossiers instruits_en cours\EP\SAINTE-MARIE-AUX-CHENES\2019 LE BREUIL III D EP\DEC 2019

Monsieur le directeur.

J'accuse réception de votre dossier de déclaration, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

la création d'un lotissement « Le Breuil III» à Sainte-Marie-aux-Chênes

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de réception du dossier au guichet unique de l'eau : 19 décembre 2019
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : 57-2019-00646
- Dossier réalisé par : L'atelier des territoires et SIBE

Votre dossier sera suivi par Delfina De Magalhaes.

Je vous précise que votre dossier présente toutes les pièces nécessaires pour un début d'instruction mais que <u>sa régularité sur le fond au titre de la loi sur l'eau n'a pas encore été étudiée à ce stade</u>.

Vous trouverez ci-joint, le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, vous ne pouvez pas débuter les travaux avant le 20 février 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité police de l'eau p.i.,

Eva Fumagalli

Copie à : L'atelier des Territoires SIBE



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CREATION D'UN LOTISSEMENT "LE BREUILL III" A SAINTE-MARIE-AUX-CHENES

Dossier n° 57-2019-00646

LE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 : VU le code général des collectivités territoriales : VU le code civil, et notamment son article 640 ; VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse: VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ; VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle : VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Bjôrn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ; la décision n°2019-DDT/SG/AJC n°6 en date du 02 septembre 2019 portant VU subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ; VU le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 20 décembre 2019 présenté par DeltAménagement,

enregistré sous le n°57-2019-00646 ;

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE SUIVANT :

concernant : la création d'un lotissement « LE BREUIL III » à Sainte-Marie-Aux-Chênes

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de préscriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieur ou égale à 20Ha (A) - Supérieur à 1Ha mais inférieur à 20Ha (D)	Néant

Le déclarant <u>ne peut pas débuter les travaux</u> avant le 20 février 2020 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Sainte-Marie-Aux-Chênes où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiéréarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La responsable de l'unité police de l'eau p.i.,

Eva FUMAGALLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

